



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**ARRÊTÉ N° 2018 – CAB – 31 DEC. 2018**  
**Établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2019.**

LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 portant dispositions statutaires et institutionnelles pour l'outre-mer ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces légales et judiciaires modifiée par la loi du 4 janvier 1978 ;
- VU l'ordonnance 2005-1263 du 7 septembre 2005 étendant à Mayotte la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;
- VU l'arrêté du 17 septembre 2014, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret du 29 mars 2018 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2019 et pour le département de Mayotte :

**Le Journal de Mayotte** – 1, pointe de Koungou – Le Belvédère - 97 690 Koungou

**Les Nouvelles de Mayotte** – BP 796, 97 600 Kawéni

**France Mayotte Matin** – Villa Batolo, BP 258, 97 600 Mamoudzou

**Flash Infos** – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

**Mayotte Hebdo** – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

**Article 2 :** Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 3 :** Conformément à l'article 1 bis de l'arrêté modificatif du 17 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, les tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont de 4€73 la ligne. Ce tarif correspond au tarif appliqué à La Réunion, majoré de 0,57€, arrondi au centime supérieur. La ligne de référence comporte 40 signes, espaces inclus, composée en corps 6,5 exprimés en points pica, soit une hauteur de ligne de 2,288mm (soit un corps 8 en informatique).

**Article 4 :** L'autorisation accordée pourra être retirée :

- A tout journal interrompant sa publication sans préavis.  
Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

**Article 5 :** Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

**Article 6 :** L'arrêté N°2016 – 22 392 du 21 décembre 2016 est abrogé.

**Article 7 :** Le Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et adressé en outre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Mamoudzou, le 31/12/2018

Pour le Préfet de Mayotte,

  
  
M. Dominique Sorain